



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.99

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)120405-CDC-658E/21

relative aux

« soldes rapportés par la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant l'exercice d'exploitation 2010 »

prise en application de l'article *12quater*, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 39, de l'Arrêté 111124-CDC-1109/1 du 24 novembre 2011 relative à la détermination des méthodes provisoires de calcul et de fixation des conditions tarifaires relatives au raccordement et à l'accès au réseau d'électricité doté d'une fonction de transport

5 avril 2012

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
LEXIQUE EXPLICATIF	4
I. FONDEMENT JURIDIQUE.....	5
II. METHODES ET RAPPORT TARIFAIRES.....	6
II.1 Les méthodes tarifaires	6
II.2 Le rapport tarifaire	7
III. PROCEDURE	8
IV. ANALYSE.....	10
V. RESERVE GENERALE	11
VI. DECISION.....	12

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2010, tels que repris par la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : "Elia") dans son rapport tarifaire du 1^{er} février 2011.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties:

- (i) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour prendre la présente décision;
- (ii) la CREG aborde les méthodes tarifaires appliquées dans la deuxième partie;
- (iii) le déroulement de la procédure est décrit dans la troisième partie;
- (iv) les soldes rapportés pour 2010 sont analysés dans la quatrième partie;
- (v) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie;
- (vi) la décision en tant que telle figure dans la sixième partie.

Le Comité de direction de la CREG a approuvé cette décision lors de sa réunion du 5 avril 2012.

///

LEXIQUE EXPLICATIF

« **La CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Loi du 29 avril 1999 ou « **Loi Électricité** » : la loi du 29 avril 1999 portant sur l'organisation du marché de l'électricité.

« **ELIA** » : ELIA System Operator S.A. qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. ELIA System Operator S.A. dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodes Tarifaires Provisoires** » : L'arrêté (Z)111124-CDC-1109/1 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, visée à l'article 37(6) *juncto* l'article 37 (10), de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité de direction de la CREG le 24 novembre 2011.



I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Elia a soumis à la CREG son rapport tarifaire du 1^{er} février 2010 en renvoyant aux articles 26 et 27 de l'Arrêté Royal du 8 juin 2007¹ (ci-après : l'arrêté tarifaire du 8 juin 2007).
2. Le délai pour la transposition de la Directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011². L'Etat belge a transposé la directive au moyen de la loi³ du 8 janvier 2012.
3. L'arrêté tarifaire du 8 juin 2007 a été supprimé par l'article 12^{quater}, §1^{er}, modifié par la loi du 8 janvier 2012.
4. L'article 12^{quater}, § 2 de la Loi Électricité offre à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle juge suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 relative à l'approbation de la méthodologie tarifaire en application des articles 12 de la Loi Électricité.

Pour l'heure, aucune méthode tarifaire n'a encore été approuvée, qui aurait été prise en exécution de l'article 12 de la Loi Électricité, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012. La CREG déterminera une telle méthodologie tarifaire en exécution de ces articles. Dans l'attente de celle-ci, elle peut prendre des mesures transitoires. En tant que mesure transitoire, la CREG continue d'appliquer dans la présente décision les Méthodes Tarifaires Provisoires existantes du 24 novembre 2011.

La CREG tient compte, par la présente décision, des lignes directrices contenues à l'article 12, § 5, de la Loi Électricité (dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour la prise de décision *ex post*). Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la validité des orientations, lesquelles peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une contestation auprès de l'autorité compétente.

L'article 12^{quater}, § 2 de la Loi Électricité constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

¹ Arrêté Royal du 8 juin 2007 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par le gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, Moniteur belge.

² Article 49 de la Directive 2009/72/CE.

³ Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, Moniteur belge du 11 janvier 2012, Ed.2, p. 909 et suiv.

II. METHODES ET RAPPORT TARIFAIRES

II.1 Les méthodes tarifaires

5. Afin de poursuivre l'exercice de sa compétence tarifaire et, de ce fait, d'assurer le bon fonctionnement du marché, la CREG s'est dès lors vue contrainte de déterminer des méthodes tarifaires provisoires, sur la base desquelles une décision relative aux tarifs du réseau de transport peut être prise de manière appropriée à compter du 1^{er} janvier 2012: après une consultation publique sur un « Projet d'arrêté » en la matière qui a débuté le 22 septembre 2011, et sur lequel un rapport de consultation⁴ a été établi le 24 novembre 2011, la CREG a pris un Arrêté⁵ le 24 novembre 2011 « fixant les méthodes de calcul provisoires et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau d'électricité avec une fonction de transport » (ci-après : « les Méthodes Tarifaires Provisoires »).

6. Outre la fixation de la structure tarifaire et des procédures et délais, les Méthodes Tarifaires Provisoires prévoient notamment l'introduction d'un rapport tarifaire par le gestionnaire du réseau et la fixation, qualification et utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total: ces trois derniers éléments, développés expressément dans le volet V des méthodes tarifaires provisoires, constituent l'objet de la présente décision. C'est pourquoi la CREG utilise ces mêmes Méthodes Tarifaires Provisoires dans la présente décision.

⁴CREG, Rapport de consultation à propos du Projet d'Arrêté (Z)110915-CDC-1109 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès au réseau d'électricité ayant une fonction de transport, 24 novembre 2011.

⁵CREG, Arrêté (Z)111124-CDC-1109/1 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité avec une fonction de transport, 24 novembre 2011.

II.2 Le rapport tarifaire

7. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulateurs: il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier sur la base de la consolidation des données financières réelles de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR, de la SA ELIA ASSET et de la SA ELIA ENGINEERING et est rédigé conformément au cadre de référence comptable en vigueur en Belgique. A cet effet, la méthode de consolidation intégrale des sociétés SA ELIA SYSTEM OPERATOR, SA ELIA ASSET et SA ELIA ENGINEERING relative au bilan et au compte de résultats; les autres sociétés liées à ELIA ne sont pas comprises dans le périmètre du rapport tarifaire.

8. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.

Cela se rapporte au réseau ayant une fonction de transport, qui est défini comme suit à l'article 2, 4° des Méthodes Tarifaires Provisoires : *"le réseau de transport, d'une part, et les réseaux de distribution ou les réseaux de transport locaux ou régionaux d'un niveau de tension compris entre 30 kV et 70 kV qui servent principalement au transport d'électricité destiné aux clients non résidentiels et d'autres réseaux établis en Belgique ainsi que l'interaction entre installations de production d'électricité et entre réseaux électriques ayant une fonction de transport, d'autre part "*.

9. Les comptes annuels consolidés d'ELIA, présentés lors de l'assemblée générale des actionnaires et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique, sont établis en conformité avec les International Financial Reporting Standards telles qu'adoptés dans l'Union européenne. Les bases de consolidation de ces rapports financiers sont par conséquent différentes des principes utilisés lors de l'élaboration du rapport tarifaire⁶.

⁶ Cette différence a été confirmée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (de l'époque) dans son courrier du 16 août 2010 : « Lors de l'examen [...], le Comité de Direction de la CBFA a constaté la coexistence de deux logiques, l'une présidant à l'établissement des comptes consolidés et l'autre sous-tendant la fixation des tarifs ».

III. PROCEDURE

10. Le 2 février 2011, la CREG a reçu le rapport tarifaire d'Elia relatif à l'exercice d'exploitation 2010.

Elia a commenté le rapport tarifaire précité lors d'une réunion de travail tenue le 3 février 2011 dans les locaux de la CREG.

11. Le 18 février 2011, la CREG a demandé à Elia des renseignements complémentaires relatifs au rapport tarifaire, par le biais d'une lettre par porteur avec accusé de réception. La CREG a obtenu les renseignements demandés le 4 mars 2011.

12. Les 15, 17 et 22 mars 2011, la CREG a effectué un certain nombre de contrôles ciblés dans les bureaux d'Elia. Ces contrôles avaient principalement trait à l'impôt sur les sociétés rapporté, à l'application de la Transfer Pricing Policy, aux services auxiliaires, aux immobilisations corporelles mises hors service et à l'absence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu total.

13. Les 11, 18, 22 et 25 mars 2011, la CREG a demandé de plus amples informations à Elia par e-mails.

Elia a fourni à la CREG les réponses nécessaires dans ses e-mails du 19, 21, 22, 24 et 25 mars 2011 et lors des contrôles précités effectués sur place.

14. Elia et la CREG se sont informées mutuellement de la suite de la procédure par lettres datées des 10 et 27 mai 2011.

15. Le 21 janvier 2012, la loi du 8 janvier 2012 est entrée en vigueur. Elle constitue le fondement juridique de la présente décision.

16. Le 16 février 2012, la CREG a publié une première décision relative aux soldes rapportés par la Elia concernant l'exercice d'exploitation 2010⁷.

⁷ CREG, Décision (B)120216-CDC-658E/20 relative aux soldes rapportés par la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant l'exercice d'exploitation 2010, 16 février 2012.

17. Le 16 mars 2012, LA CREG a constaté qu'Elia n'a pas fait usage de son droit à être entendu pour contestation de la décision et qu'aucun rapport tarifaire adapté relatif à l'exercice 2010 n'a été introduit.

////

IV. ANALYSE

18. La CREG constate qu'Elia a tenu compte de la première décision de la CREG relative aux soldes d'exploitation de l'exercice 2010 dans son rapport tarifaire concernant l'exercice 2011. Dans ce dernier rapport, Elia a majoré de 3.962.478,52 EUR son solde tarifaire global cumulé pour la période régulatoire 2008-2011 à travers une charge exceptionnelle du même montant.

19. La CREG en conclut la volonté d'Elia de ne pas s'opposer à la première décision via l'usage de son droit, prévu à l'article 38 de l'Arrêté 111124-CDC-1109/1 du 24 novembre 2011, d'être entendu suite à cette première décision et de soumettre à la CREG un rapport tarifaire adapté.

////

V. RESERVE GENERALE

20. Dans sa décision du 16 février 2012, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation d'Elia sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir la présente décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

////

VI. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 12^{quater}, §§ 1^{er} et 2;

Vu l'Arrêté (Z)111124-CDC-1109/1 fixant les méthodes provisoires de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, et l'article 37 (10) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;

Vu l'arrêt du 31 mai 2011 de la 18^e chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles dans l'affaire 2010/AR/2103;

Vu le rapport tarifaire d'Elia du 1^{er} février 2010;

Vu les informations complémentaires fournies par Elia à la CREG le 4 mars 2011;

Vu les e-mails du 11, 18, 19, 21, 22, 24 et 25 mars 2011;

Vu les lettres des 10 et 27 mai 2011;

Vu l'examen réalisé par la CREG, en ce compris les contrôles effectués sur place auprès d'Elia les 15, 17 et 22 mars 2011;

Vu la première décision de la CREG relative aux soldes d'exploitation concernant l'exercice 2010;

Vu le contenu du rapport tarifaire d'Elia relatif aux soldes d'exploitation concernant l'exercice 2011;

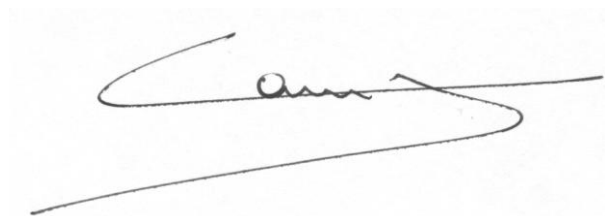
Vu la réserve formulée au paragraphe 19 de la présente décision;

Vu l'analyse qui précède;

LA CREG DÉCIDE de ne pas approuver les soldes rapportés par Elia pour 2010;

LA CREG DÉCIDE que le solde d'exploitation 2010 total s'élève à 41.036.276,77 EUR, à savoir le montant du solde rapporté par Elia, majoré du montant rejeté par la CREG dans le cadre de la première décision. Ce montant constitue une dette régulatoire à charge d'Elia.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Camps', with a long horizontal stroke extending to the right.

Guido Camps
Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Possemiers', with a long horizontal stroke extending to the right.

François Possemiers
Président du Comité de direction